



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 12 juillet 2016, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la note verbale datée du 8 juillet 2016 et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport demandé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur la mise en œuvre des résolutions 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Je saisis également cette occasion pour réaffirmer que le Gouvernement néerlandais est résolu à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci pourra juger nécessaires ou demander.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Paul A. **Menkveld**



**Annexe à la lettre datée du 12 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), le Gouvernement néerlandais a pris les dispositions suivantes pour mettre en œuvre les mesures imposées par les résolutions précitées :

Les Pays-Bas sont l'un des auteurs de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité dont ils préconisent la mise en œuvre rapide.

L'application des sanctions de l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. De ces pays, seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité. La décision (PESC) 2016/476 du Conseil et le règlement (UE) 2016/682 du Conseil transposant la résolution 2270 (2016) en droit communautaire sont entrés en vigueur le 2 avril et le 4 mai 2016, respectivement. La décision 2013/183/PESC du Conseil transposant la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité a ensuite été modifiée par la décision (PESC) 2016/476 du Conseil et le règlement (UE) 2016/682 du Conseil, conformément aux normes énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, ce qui a abouti à l'adoption des mesures communes suivantes :

Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars¹

La décision (PESC) 2016/476 du Conseil reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et forme la base des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser les diplomates de la République populaire démocratique de Corée se livrant à des activités illégales vise les diplomates

¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 85, 1^{er} avril 2016, p. 38 à 46.

de ce pays qui travaillent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris des dérogations;

- L'obligation de renvoyer les ressortissants étrangers qui participent à des activités illégales vise les ressortissants étrangers qui travaillent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et de renvoyer les représentants : les États Membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;
- L'interdiction relative aux formations spécialisées, notamment les cours et formations dans des domaines précis;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée qui se trouvent dans des zones de libre-échange ou transitant par celles-ci ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de ce pays. En outre, l'obligation d'inspecter doit être respectée même s'il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la cargaison concernée contient des articles prohibés;
- L'obligation d'interdire la fourniture à la République populaire démocratique de Corée, au titre d'un contrat d'affrètement, de navires ou d'aéronefs battant pavillon de ce pays ou de services d'équipage et celle de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- L'obligation d'interdire aux nationaux d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou d'utiliser le pavillon de ce pays;
- L'interdiction de vol imposée à tout aéronef soupçonné de transporter des articles de contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonnée de se livrer à des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'exporter, depuis la République populaire démocratique de Corée, certains minerais tels que le charbon, le fer, les minerais de fer, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
- L'interdiction d'exporter, vers la République populaire démocratique de Corée, du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;

- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée qui sont associées aux programmes illégaux et de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- L'interdiction relative à l'ouverture et au fonctionnement de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de fermer les agences, filiales et bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- L'obligation de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée si cet appui est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.

Par ailleurs, le 19 mai 2016, le Conseil a décidé d'imposer des restrictions aux voyages et un gel des avoirs à 18 personnes et à 1 entité supplémentaires, portant le nombre total de désignations faites par l'Union européenne à 38 personnes et à 10 entités. La liste de l'ONU compte actuellement 28 personnes et 32 entités. À elles deux, les listes de l'ONU et de l'Union européenne comptent au total 66 personnes et 42 entités. Le 27 mai 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC et le règlement (UE) 2016/841 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ces deux actes sont entrés en vigueur le 29 mai 2016 et prévoient une nouvelle extension des mesures restrictives de l'Union européenne ciblant les programmes d'armes nucléaires de destruction massive et de missiles balistiques, parallèlement aux dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Ces actes traduisent la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité et constituent la base des mesures d'application propres à l'Union européenne dans le cadre des résolutions précitées.

Dès l'adoption des règlements de l'Union européenne, le Ministre des affaires étrangères néerlandais, en coopération avec les autres ministres concernés, a établi les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi sur les sanctions de 1997. En attendant l'adoption de ces règlements, puis celle des textes qui en sont dérivés, les Pays-Bas ont souscrit, par leurs lois et instruments en vigueur, aux obligations imposées par le Conseil de sécurité : patrouilles de police des frontières, octroi des visas et des licences d'importation et d'exportation.

Les dispositions nationales sont adaptées au dernier règlement de l'Union européenne en date. Cette adaptation fait actuellement l'objet de consultations avec les autres ministres concernés.